

◎債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の二の交換公文

(略称) ガボンとの二の債務救済措置取極

平成 九年 六月 十八日 リーブルヴィルで
平成 九年 六月 十八日 効力発生
平成 九年 八月 七日 告示

(外務省告示第三八七号)

目 次

ページ

○日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文……………七五九

日本側書簡……………七五九

1 債務救済措置……………七五九

2 繰延債務の額……………七五九

3 債務繰延べの条件……………七六一

4 協議……………七六一

付表一 繰延債務の内訳……………七六三

付表二 繰延債務の内訳……………七六三

付表三 繰延債務の内訳……………七六四

付表四 繰延債務の内訳……………七六四

付表五 繰延債務の内訳……………七六五

附属書一……………七六六

附属書二……………七六七

ガボン側書簡	七六八
○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文	七六九
日本側書簡	七六九
1 債務救済措置の対象	七六九
2 債務の支払	七七一
3 利子の支払	七七一
4 銀行手数料	七七二
5 原契約の継続	七七二
6 債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	七七二
7 協議	七七二
附属書一 遅延利子の額の算定方法の算式	七七四
附属書二	七七五
附属書三	七七六
附属書四 繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式	七七七
ガボン側書簡	七七八

(日本輸出入銀行関係の債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十五年十二月十二日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

債務救済措置

1 債務繰延方式による債務救済措置が、日本輸出入銀行(以下「銀行」という)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

繰延債務の額

2 (1) 繰延への対象となる債務(以下「繰延債務」という)の総額は、八億九千九百七十三万八千四十五円(八九九、七三八、〇四五円)になる。繰延債務は、ガボン共和国政府が銀行に対して負う次の債務から成る。

(a) 過去に繰り延べられなかった債務に関し、千九百九十五年十一月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本、契約上の利子及びそれらの遅延利子であって千九百九十五年十一月三十日以前に生じたもの(それらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる)。

(b) 千九百八十七年十月三十日、千九百八十九年三月十七日及び千九百九十年二月二十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に関し、

(i) 千九百九十五年十一月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本、繰延利子及びそれらの遅延

ガボンとの二の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Libreville, le 18 juin 1997

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 12 décembre 1995 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la banque des Exportations et des Importations du Japon (ci-après dénommée "la Banque").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent trente-huit mille quarante-cinq yens (¥89.738.045). Les Dettes consolidées se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Gabonaise remboursables à la Banque.

(a) Parmi les dettes non consolidées dans le passé, le principal et l'intérêt suivant le contrat non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant la date du 30 novembre 1995, et leur intérêt de retard à la date du 30 novembre 1995. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 1 annexée ci-après.

(b) Parmi les dettes déjà consolidées auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 30 octobre 1987, le 17 mars 1989 et le 21 février 1990:

(1) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement

ガボンとの二の債務救済措置取極

利子であつて千九百九十五年十一月三十日以前に生じたもの（これらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる。）。

(iii) 千九百九十五年十二月一日から千九百九十六年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来した元本及び繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表三に掲げられる。）。

(iv) 千九百九十七年一月一日から千九百九十七年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来したか又は到来する元本及び繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表四に掲げられる。）。

(v) 千九百九十八年一月一日から千九百九十八年十一月三十日までの間（両期日を含む。）に弁済期限の到来する元本及び繰延利子（これらの内訳は、この書簡の付表五に掲げられる。）。

ただし、国際通貨基金（以下「IMF」という。）の理事会が、千九百九十七年十二月三十一日（以下「審査終了の期限」という。）までに拡大信用供与措置に基づきガボン共和国政府とIMFとの間の第三年次取極の審査を終了し、かつ、関係債権諸国が千九百九十五年十二月十二日にパリでガボン共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者によって署名された合意議事録に定める条件をガボン共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(c) 審査終了の期限は、関係債権諸国政府の代表者が行う決定に従い日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局の同意を得て修正することができる。

(2) (i)にいう総額並びにこの書簡の付表一、二、三、四及び五は、ガボン共和国政府の関係当局及び銀行が行う最終的照合の後日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局間の合意により修正される（ことが

ヤメ〇

non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant la date du 30 novembre 1995, et leur intérêt de retard à la date du 30 novembre 1995. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 2 annexée ci-après;

(iii) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance est venue entre le 1er décembre 1995 et le 31 décembre 1996 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 3 annexée ci-après;

(iv) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 4 annexée ci-après; et

(v) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement dont l'échéance viendra entre le 1er janvier 1998 et le 30 novembre 1998 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International (ci-après dénommé "le FMI") ait approuvé avant le 31 décembre 1997 (ci-après dénommée "l'échéance d'approbation") un troisième accord annuel entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le FMI au titre du mécanisme élargi de crédit, et que les pays créanciers participants déterminent que la République Gabonaise ait satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé signé le 12 décembre 1995 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 5 annexée ci-après.

(c) Sur les échéances d'approbation, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées des Gouvernements du Japon et du Gabon conformément aux décisions des représentants des gouvernements des pays créanciers intéressés.

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur les listes 1, 2, 3, 4, et 5 annexées à cette Note, des modifications pourraient être

債務繰延 べの条件

ある。

3 債務繰延への条件は、ガボン共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約であつて、なかなぐぐ次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 2 (1)(a)及び(b)(i)にいう債務の各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画に従つて千九百九十九年十二月一日に始まる二十回の半年賦払によつて支払われる。

(2) 2 (1)(b)(ii)、(iii)及び(iv)にいう債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従つて千九百九十九年十二月一日に始まる二十六回の半年賦払によつて支払われる。

(3) 繰延債務に対する利子率は、年四・九パーセントとし、2 (1)(a)及び(b)(i)にいう債務については千九百九十五年十二月一日から、2 (1)(b)(ii)、(iii)及び(iv)にいう債務についてはこの書簡の付表三、四及び五に掲げる各々の弁済期日から適用される。

4 ガボンの債務（この取極が対象とするものを含む）の再編に関してガボン共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とガボン共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、貴官が前記の了解をガボン共和国政府に代わつて確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに貴官に向かって敬意を表します。

千九百九十七年六月十八日にリーブルヴィルで

ガボンとの二の債務救済措置取極

faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque:

(1) Chacune des Dettes consolidées mentionnées au paragraphe 2 alinéa (1)(a) et (b)(i) sera payée en vingt (20) semestrialités dont la première sera payable le 1er décembre 1999 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attachée à cette Note.

(2) Chacune des Dettes consolidées mentionnées au paragraphe 2 alinéa (1)(b)(ii), (iii) et (iv) sera payée en vingt-six (26) semestrialités dont la première sera payable le 1er décembre 1999 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(3) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes consolidées sera de quatre virgule neuf pour cent (4,9%) par an. Ce taux sera applicable à partir du 1er décembre 1995 pour les dettes mentionnées au paragraphe 2 alinéa (1)(a) et au paragraphe 2 alinéa (1)(b)(i), et à partir des dates d'échéance respectives démontrées dans les listes 3, 4 et 5 annexées à cette Note pour les dettes mentionnées au paragraphe 2 alinéa (1)(b)(ii), (iii) et (iv).

4. Si les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes gabonaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

ガボンとの二の債務救済措置取極

ガボン共和国駐在
日本国特命全權大使
川合智司

ガボン共和国
大蔵省会計局総裁
エヤンバ・ツイマ殿

七六二

(Signé) Tomoji Kawai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

Monsieur Eyamba-Tsimat
Directeur Général
de la Comptabilité Publique
de la République Gabonaise

付表一

繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額 (注)
千九百七十五年七月四日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与について のガボン共和国政府と銀行との間の借款契約に従って支払 われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十五年 八月 十日	一一〇、五六九、八五〇円
計		一一〇、五六九、八五〇円

(注) 前記の債務の額は、千九百九十五年十一月三十日以前に生じた遅延利子の額を含む。

付表二

繰延債務
の内訳

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額 (注)
1 千九百八十七年十月三十日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十五年 五月 十五日 千九百九十五年十一月 十五日	三〇、七五六、一六九円 二九、一二四、〇〇二円
小 計		五九、八八〇、一七一円
2 千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十五年 六月 三十日	三七、八五四、九九六円
小 計		三七、八五四、九九六円
3 千九百九十年二月十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本、利子及びそれらの遅延利子	千九百九十五年 六月 三十日	六〇、七四四、三二二円
小 計		六〇、七四四、三二二円
合 計		一五八、四七九、四八八円

(注) 前記のそれぞれの債務の額は、千九百九十五年十一月三十日以前に生じた遅延利子の額を含む。

Liste 1

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme* (Yens)
Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la banque sur l'accord de prêt en yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 4 juillet 1975, et leur intérêt de retard		
	le 10 août 1995	120.569.850
Total		120.569.850

* (Note) Cette somme comprend le montant d'intérêt de retard à la date du 30 novembre 1995.

Liste 2

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme* (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 30 octobre 1987, et l'intérêt de retard		
	le 15 mai 1995	30.756.169
	le 15 novembre 1995	29.124.002
sous-total		59.880.171
2. Le principal et l'intérêt payables des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 17 mars 1989, et l'intérêt de retard		
	le 30 juin 1995	37.854.996
sous-total		37.854.996
3. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 21 février 1990, et l'intérêt de retard		
	le 30 juin 1995	60.744.321
sous-total		60.744.321
Total		158.479.488

* (Note) Chaque somme comprend le montant d'intérêt de retard à la date du 30 novembre 1995.

ガボンとの二の債務救済措置取極

付表三

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
1 千九百八十七年十月三十日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十六年 五月 十五日 千九百九十六年十一月 十五日	二八、三六二、一五八円 二七、七三〇、七二二円
小 計		五六、〇九二、八八〇円
2 千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十五年十一月三十一日 千九百九十六年 六月 三十日 千九百九十六年十一月三十一日	三六、一三六、五一三円 三五、三三八、七九八円 三四、六二二、三二〇円
小 計		一〇六、〇九八、六三二円
3 千九百九十年二月二十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十五年十一月三十一日 千九百九十六年 六月 三十日 千九百九十六年十一月三十一日	五八、一七五、三七九円 五六、九五二、九二九円 五五、九七〇、一六九円
小 計		一七一、〇九八、四七七円
合 計		三三三、二八九、九七八円

付表四

債 務 の 内 訳	弁 済 期 日	額
1 千九百八十七年十月三十日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十七年 五月 十五日	二七、〇七七、二五七円
小 計		二七、〇七七、二五七円
2 千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十七年 六月 三十日 千九百九十七年十一月三十一日	三三、八二九、七二七円 三三、一一〇、二六四円
小 計		六六、九三九、八四三円
3 千九百九十年二月二十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十七年 六月 三十日 千九百九十七年十一月三十一日	五四、七三三、七五一円 五三、七六四、九五九円
小 計		一〇八、四八八、七一〇円
合 計		二〇二、五〇五、八二〇円

Liste 3

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 30 octobre 1987	le 15 mai 1996	28.362.158 27.730.712
2. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 17 mars 1989	le 31 décembre 1995 le 30 juin 1996 le 31 décembre 1996	36.138.513 35.138.798 34.623.320
3. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 21 février 1990	le 31 décembre 1995 le 30 juin 1996 le 31 décembre 1996	58.175.329 56.973.329 55.970.169
sous-total		106.098.631
Total		171.098.477

Liste 4

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 30 octobre 1987	le 15 mai 1997	27.077.257
2. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 17 mars 1989	le 30 juin 1997 le 31 décembre 1997	33.828.717 33.110.126
3. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 21 février 1990	le 30 juin 1997 le 31 décembre 1997	54.723.751 53.764.959
sous-total		66.939.843
Total		108.488.710

付表五

繰延債務
の内訳

付表五

債務の内訳	弁済期日	額
1 千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十八年 六月 三十日	三、三三八、四四四円
小計		三、三三八、四四四円
2 千九百九十年二月二十一日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と銀行との間の債務繰延契約に従って支払われるべき元本及び利子	千九百九十八年 六月 三十日	五、一五五四、四九五円
小計		五、一五五四、四九五円
合計		八、四八二、九一九円

Liste 5

Détails des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
1. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu entre les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 17 mars 1989	Le 30 juin 1998	32.338.424
sous-total		32.338.424
2. Le principal et l'intérêt payables conformément aux contrats de consolidation des dettes entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque sur l'accord conclu entre les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 21 février 1990	Le 30 juin 1998	52.554.495
sous-total		52.554.495
Total		84.892.919

ガボンとの二の債務救済措置取極

附属書一

附属書一

千九百九十九年十二月一日	二・六四パーセント
二千年六月一日	二・八三パーセント
二千年十二月一日	三・〇三パーセント
二千年六月一日	三・二四パーセント
二千年十二月一日	三・四六パーセント
二千年六月一日	三・六八パーセント
二千年十二月一日	三・九二パーセント
二千三年六月一日	四・一六パーセント
二千三年十二月一日	四・四二パーセント
二千四年六月一日	四・六八パーセント
二千四年十二月一日	四・九六パーセント
二千五年六月一日	五・二五パーセント
二千五年十二月一日	五・五四パーセント
二千六年六月一日	五・八五パーセント
二千六年十二月一日	六・一七パーセント
二千七年六月一日	六・五一パーセント
二千七年十二月一日	六・八五パーセント
二千八年六月一日	七・二二パーセント
二千八年十二月一日	七・六一パーセント
二千九年六月一日	七・九八パーセント

七六六

Anexe I

2,64 pour cent	au 1er décembre 1999
2,83 pour cent	au 1er juin 2000
3,03 pour cent	au 1er décembre 2000
3,24 pour cent	au 1er juin 2001
3,46 pour cent	au 1er décembre 2001
3,68 pour cent	au 1er juin 2002
3,92 pour cent	au 1er décembre 2002
4,16 pour cent	au 1er juin 2003
4,42 pour cent	au 1er décembre 2003
4,68 pour cent	au 1er juin 2004
4,96 pour cent	au 1er décembre 2004
5,25 pour cent	au 1er juin 2005
5,54 pour cent	au 1er décembre 2005
5,85 pour cent	au 1er juin 2006
6,17 pour cent	au 1er décembre 2006
6,51 pour cent	au 1er juin 2007
6,85 pour cent	au 1er décembre 2007
7,22 pour cent	au 1er juin 2008
7,61 pour cent	au 1er décembre 2008
7,98 pour cent	au 1er juin 2009

附属書二

附属書二

千九百九十九年十二月一日	一・九一パーセント
二千年六月一日	二・〇二パーセント
二千年十二月一日	二・一四パーセント
二千年六月一日	二・二六パーセント
二千年十二月一日	二・三九パーセント
二千年六月一日	二・五二パーセント
二千年十二月一日	二・六六パーセント
二千年六月一日	二・八〇パーセント
二千年十二月一日	二・九四パーセント
二千年六月一日	三・一〇パーセント
二千年十二月一日	三・二五パーセント
二千年六月一日	三・四二パーセント
二千年十二月一日	三・五八パーセント
二千年六月一日	三・七六パーセント
二千年十二月一日	三・九四パーセント
二千年六月一日	四・一三パーセント
二千年十二月一日	四・三二パーセント
二千年六月一日	四・五二パーセント
二千年十二月一日	四・七三パーセント
二千年六月一日	四・九五パーセント
二千年十二月一日	五・一七パーセント
二千年六月一日	五・四〇パーセント
二千年十二月一日	五・六四パーセント
二千年六月一日	五・八九パーセント
二千年十二月一日	六・一四パーセント
二千年六月一日	六・四二パーセント

Annexe II

1,91 pour cent	au 1er décembre 1999
2,02 pour cent	au 1er juin 2000
2,14 pour cent	au 1er décembre 2000
2,26 pour cent	au 1er juin 2001
2,39 pour cent	au 1er décembre 2001
2,52 pour cent	au 1er juin 2002
2,66 pour cent	au 1er décembre 2002
2,80 pour cent	au 1er juin 2003
2,94 pour cent	au 1er décembre 2003
3,10 pour cent	au 1er juin 2004
3,25 pour cent	au 1er décembre 2004
3,42 pour cent	au 1er juin 2005
3,58 pour cent	au 1er décembre 2005
3,76 pour cent	au 1er juin 2006
3,94 pour cent	au 1er décembre 2006
4,13 pour cent	au 1er juin 2007
4,32 pour cent	au 1er décembre 2007
4,52 pour cent	au 1er juin 2008
4,73 pour cent	au 1er décembre 2008
4,95 pour cent	au 1er juin 2009
5,17 pour cent	au 1er décembre 2009
5,40 pour cent	au 1er juin 2010
5,64 pour cent	au 1er décembre 2010
5,89 pour cent	au 1er juin 2011
6,14 pour cent	au 1er décembre 2011
6,42 pour cent	au 1er juin 2012

日本側書簡

債務救済措置の対象

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十五年十二月十二日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) この取極は、一方においてガボン共和国政府と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という。)との間で千九百八十六年七月一日より前に契約され、日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を超える商業上の債務の元本、繰延利子及び遅延利子であって、次に掲げるもの(以下「繰延商業債務」という。)の総額に適用される。

(a) 千九百八十七年十月三十日及び千九百八十九年三月十七日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡(以下「従前の書簡」という。)により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十五年十一月三十日以前に弁済期限の到来した未払のもの

(b) 従前の書簡により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十五年十二月一日から千九百九十六年十二月三十一日までの間(両期日を含む。)に弁済期限の到来したもの

(c) 従前の書簡により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十七年一月一日か

ガボンとの二の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Libreville, le 18 juin 1997

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 12 décembre 1995 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal, de l'intérêt de rééchelonnement et de l'intérêt de retard des dettes commerciales garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1er juillet 1986 non-inclus entre le Gouvernement de la République Gabonaise d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent (ci-après dénommées "les Dettes commerciales consolidées"):

(a) Aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 30 octobre 1987 et le 17 mars 1989 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise (ci-après dénommées "les Notes") dont l'échéance est venue sur ou avant la date du 30 novembre 1995 et qui ne sont pas encore payées;

(b) Aux dettes déjà consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes dont l'échéance est venue entre le 1er décembre 1995 et le 31 décembre 1996 (y compris ces deux dates);

(c) Aux dettes déjà consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément

ガボンとの二の債務救済措置取極

ら千九百九十七年十二月三十一日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来したか又は到来するもの。

(d) 従前の書簡により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、千九百九十八年一月一日から千九百九十八年十一月三十日までの間（両期日を含む）に弁済期限の到来するもの。ただし、国際通貨基金（以下「IMF」という）の理事会が、千九百九十七年十二月三十一日（以下「審査終了の期限」という）までに拡大信用供与措置に基づくガボン共和国政府とIMFとの間の第三次取極の審査を終了し、かつ、関係債権諸国が千九百九十五年十二月十二日にパリでガボン共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者によって署名された合意議事録に定める条件をガボン共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(e) (a)にいう債務の遅延利子であって、千九百九十五年十一月三十日以前に生じたもの

(2) 審査終了の期限は、関係債権諸国政府の代表者が行う決定に従い日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局の同意を得て修正することができる。

(3) (a)、(b)、(c)及び(d)にいう債務の総額は、二億五千九百七万五千三百二十八円（二五九、〇七五、三三八円）と見積もられる。その内訳は、次のとおりである。

(i) (1)(a)にいう債務の額は、八千二百七十八万四千四百二十六円（八二、七八四、四二六円）と見積もられる。

(ii) (1)(b)にいう債務の額は、一億六百七十一万五千八百六十二円（一〇六、七二五、八六二円）と見積もられる。

(iii) (1)(c)にいう債務の額は、五千六百八十七万五千五百六十円（五六、八七五、五六〇円）と見積もられる。

aux Notes dont l'échéance est venue ou viendra entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997 (y compris ces deux dates);

(d) Aux dettes déjà consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes dont l'échéance viendra entre le 1er janvier 1998 et le 30 novembre 1998 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International (ci-après dénommé "le FMI") ait approuvé avant le 31 décembre 1997 (ci-après dénommée "l'échéance d'approbation") un troisième accord annuel entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le FMI au titre du mécanisme élargi de crédit, et que les pays créanciers participants déterminent que la République Gabonaise ait satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé signé le 12 décembre 1995 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers; et

(e) l'intérêt de retard des dettes mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus à la date du 30 novembre 1995.

(2) Sur les échéances d'approbation, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées des Gouvernements du Japon et Gabonaise conformément aux décisions des représentants des gouvernements des pays créanciers intéressés.

(3) (a) Le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a), (b), (c) et (d) est évalué à deux cent cinquante-neuf millions soixante-quinze mille trois cent vingt-huit yens (#259.075.328). Le détail de ces dettes est spécifié ci-après:

(i) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) ci-dessus est évalué à quatre-vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt-six yens (#82.784.426).

(ii) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) ci-dessus est évalué à cent six millions sept cent quinze mille huit cent soixante-deux yens (#106.715.862).

(iii) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c) ci-dessus est évalué à cinquante-six millions huit cent soixante-quinze mille cinq cent soixante yens (#56.875.560).

債務の支払

- (iv) (1)(d)という債務の額は、千二百六十九万九千四百八十円（二二、六九九、四八〇円）と見積もられる。
- (b) (1)(e)にいう遅延利子の総額は、この書簡の附属書一に掲げる算定方法に従って算出される。
- (4) (3)にいう総額は、日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後に両政府の関係当局間の合意により修正されることがある。
- 2 (1) ガボン共和国政府は、ガボン共和国中央銀行を通じて、繰延商業債務を決済するため(4)及び(5)に掲げる支払計画（以下「支払計画」という。）に従って行われる支払の額及び日付について日本国政府に通告する。
- (2) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の総額を支払計画に従いガボン共和国中央銀行を通じ関係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。
- (3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。
- (4) 1 (1)(a)及び(6)にいう債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従って千九百九十九年十二月一日に始まる二十回の半年賦払によって支払われる。
- (5) 1 (1)(b)、(c)及び(d)にいう債務の各々は、この書簡の附属書三に掲げる支払計画に従って千九百九十九年十二月一日に始まる二十六回の半年賦払によって支払われる。
- 3 (1) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(2)に定める

ガボンとの二の債務救済措置取極

- (iv) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d) ci-dessus est évalué à douze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingts yens (¥12.699.480).
- (b) Le montant total d'intérêt de retard mentionné à l'alinéa (1)(e) ci-dessus sera calculé suivant la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe I attachée à cette Note.
- (4) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (3) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise, après l'étude finale faite par lesdites autorités.
2. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Gabonaise le montant et les dates de paiement effectué pour régler les dettes commerciales consolidées en conformité avec les programmes de remboursement mentionné à l'alinéa (4) et (5) ci-dessus (ci-après dénommé "les Programmes de Remboursement").
- (2) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera le montant total des dettes commerciales consolidées aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Gabonaise en devises désignées dans les contrats concernés, selon les Programmes de Remboursement.
- (3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes concernées selon les Programmes de Remboursement.
- (4) Chacune des Dettes consolidées mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(a) et (e) sera payée en vingt (20) semestrialités dont la première sera payable le 1er décembre 1999 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.
- (5) Chacune des Dettes consolidées mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(b), (c) et (d) sera payée en vingt-six (26) semestrialités dont la première sera payable le 1er décembre 1999 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe III attachée à cette Note.
3. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera le 1er juin et le 1er décembre de chaque année en faveur

ガボンとの二の債務救済措置取極

二七二

払

ところにより算定される利子を毎年六月一日及び十二月一日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百九十七年十二月一日に行われる。

(2) (a) 繰延商業債務に対する支払計画上の利子率は、年六・九パーセントとする。

(b) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(a)にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書四に掲げられる。

(3) ガボン共和国政府は、支払計画(1)に定める利子の支払計画を含む(1)上の支払が遅延した場合には、未払額から生ずる遅延利子を(2)(a)にいう利子率に年〇・五パーセントを加えた利子率によって支払う。

(4) 支払われる利子については、ガボン共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

4 ガボン共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

銀行手数料

原契約の
継続

5 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

6 ガボン共和国政府は、いずれかの第三国の居住者であって債権を有する者に対し債務救済措置について2(4)及び(5)に定める条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に与えられる条件より不利でない条件を債権者に直ちに与える。

協
議

7 ガボンの債務(1)の取極が対象とするものを含む(1)の再編に関してガボン共和国政府の代表者及び関係

des Créanciers, les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessus sur chacune des Dettes commerciales consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 1^{er} décembre 1997.

(2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes commerciales consolidées pour le Programme de Remboursement sera de six virgule neuf pour cent (6.9%) par an.

(b) Le montant des intérêts à payer sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées, et par le taux d'intérêt journalier. Le taux d'intérêt journalier est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. La méthode de calcul est illustrée par la formule numérique indiquée dans l'Annexe IV attachée à cette Note.

(3) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans les Programmes de Remboursement (y compris le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (1)), le Gouvernement de la République Gabonaise payera l'intérêt de retard provenant du montant non réglé aux taux d'intérêt mentionnés à l'alinéa (2)(a), majoré de zéro virgule cinq pour cent (0.5%) par an.

(4) Ledit intérêt à payer sera exonéré de tout impôt et taxe dans la République Gabonaise.

4. Le Gouvernement de la République Gabonaise payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.

5. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

6. Si le Gouvernement de la République Gabonaise accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées au paragraphe 2 alinéa (4) et (5) à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement de la République Gabonaise accordera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

7. Si les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers

債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とガボン共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、貴官が前記の了解をガボン共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かって敬意を表します。

千九百九十七年六月十八日にリールブルヴィルで

ガボン共和国駐在

日本国特命全権大使

川合智司

intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes gabonaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Tomoji Kawai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

Monsieur Byamba-Tsimat
Directeur Général
de la Comptabilité Publique
de la République Gabonaise

ガボン共和国

大蔵省会計局総裁

エヤンバ・ツイマ殿

附属書一

附属書一

Annexe I

遅延利子の額の算定方法の算式

遅延利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) Dは、従前の書簡に定める弁済期日から千九百九十五年十一月三十日までの間(両期日を含む)の日数に等しい。

(2) Rは、年七・四パーセントとする。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts de retard.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le Montant des dettes non réglées

D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) D est égal au nombre des jours entre la date d'échéance mentionnée dans les Notes et le 30 novembre 1995 (Y compris ces deux dates).

(2) R est de sept virgule quatre pour cent (7,4%) par an.

千九百九十九年十二月一日	二・六四パーセント
二千年六月一日	二・八三パーセント
二千年十二月一日	三・〇三パーセント
二千年六月一日	三・二四パーセント
二千年十二月一日	三・四六パーセント
二千年六月一日	三・六八パーセント
二千年十二月一日	三・九二パーセント
二千年六月一日	四・一六パーセント
二千年十二月一日	四・四二パーセント
二千年六月一日	四・六八パーセント
二千年十二月一日	四・九六パーセント
二千年六月一日	五・二五パーセント
二千年十二月一日	五・五四パーセント
二千年六月一日	五・八五パーセント
二千年十二月一日	六・一七パーセント
二千年六月一日	六・五一パーセント
二千年十二月一日	六・八五パーセント
二千年六月一日	七・二二パーセント
二千年十二月一日	七・六一パーセント
二千年六月一日	七・九八パーセント

2,64 pour cent	au 1er décembre 1999
2,83 pour cent	au 1er juin 2000
3,03 pour cent	au 1er décembre 2000
3,24 pour cent	au 1er juin 2001
3,46 pour cent	au 1er décembre 2001
3,68 pour cent	au 1er juin 2002
3,92 pour cent	au 1er décembre 2002
4,16 pour cent	au 1er juin 2003
4,42 pour cent	au 1er décembre 2003
4,68 pour cent	au 1er juin 2004
4,96 pour cent	au 1er décembre 2004
5,25 pour cent	au 1er juin 2005
5,54 pour cent	au 1er décembre 2005
5,85 pour cent	au 1er juin 2006
6,17 pour cent	au 1er décembre 2006
6,51 pour cent	au 1er juin 2007
6,85 pour cent	au 1er décembre 2007
7,22 pour cent	au 1er juin 2008
7,61 pour cent	au 1er décembre 2008
7,98 pour cent	au 1er juin 2009

ガボンとの二の債務救済措置取極

附属書三

附属書三

千九百九十九年十二月一日	一・九一パーセント
二千年六月一日	二・〇二パーセント
二千年十二月一日	二・一四パーセント
二千一年六月一日	二・二六パーセント
二千一年十二月一日	二・三九パーセント
二千二年六月一日	二・五二パーセント
二千二年十二月一日	二・六六パーセント
二千三年六月一日	二・八〇パーセント
二千三年十二月一日	二・九四パーセント
二千四年六月一日	三・一〇パーセント
二千四年十二月一日	三・二五パーセント
二千五年六月一日	三・四二パーセント
二千五年十二月一日	三・五八パーセント
二千六年六月一日	三・七六パーセント
二千六年十二月一日	三・九四パーセント
二千七年六月一日	四・一三パーセント
二千七年十二月一日	四・三二パーセント
二千八年六月一日	四・五二パーセント
二千八年十二月一日	四・七三パーセント
二千九年六月一日	四・九五パーセント
二千九年十二月一日	五・一七パーセント
二千十年六月一日	五・四〇パーセント
二千十年十二月一日	五・六四パーセント
二千十一年六月一日	五・八九パーセント
二千十一年十二月一日	六・一四パーセント
二千十二年六月一日	六・四二パーセント

Annexe III

1,91 pour cent	au 1er decembre 1999
2,02 pour cent	au 1er juin 2000
2,14 pour cent	au 1er decembre 2000
2,26 pour cent	au 1er juin 2001
2,39 pour cent	au 1er decembre 2001
2,52 pour cent	au 1er juin 2002
2,66 pour cent	au 1er decembre 2002
2,80 pour cent	au 1er juin 2003
2,94 pour cent	au 1er decembre 2003
3,10 pour cent	au 1er juin 2004
3,25 pour cent	au 1er decembre 2004
3,42 pour cent	au 1er juin 2005
3,58 pour cent	au 1er decembre 2005
3,76 pour cent	au 1er juin 2006
3,94 pour cent	au 1er decembre 2006
4,13 pour cent	au 1er juin 2007
4,32 pour cent	au 1er decembre 2007
4,52 pour cent	au 1er juin 2008
4,73 pour cent	au 1er decembre 2008
4,95 pour cent	au 1er juin 2009
5,17 pour cent	au 1er decembre 2009
5,40 pour cent	au 1er juin 2010
5,64 pour cent	au 1er decembre 2010
5,89 pour cent	au 1er juin 2011
6,14 pour cent	au 1er decembre 2011
6,42 pour cent	au 1er juin 2012

繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式

繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 千九百九十七年十二月一日における最初の利子の支払については、Dは、千九百九十五年十二月一日から千九百九十七年十一月三十日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le Montant des dettes non réglées

D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 1er décembre 1997, D est égal au nombre des jours entre le 1er décembre 1995 et le 30 novembre 1997 (Y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (Y compris ces deux dates).

ガボンとの二の債務救済措置取極

(ガボン側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本官は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十七年六月十八日にリーブルヴィルで

ガボン共和国

大蔵省会計局総裁 エヤンバ・ツイマ

ガボン共和国駐在

日本国特命全権大使 川合智司閣下

七七八

(Note gabonaise)

Libreville, le 18 juin 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Eyamba-Tsimat
Directeur Général
de la Comptabilité Publique
de la République Gabonaise

Son Excellence
Monsieur Tomoji Kawai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

ガボンとの二の債務救済措置取極

(ガボン側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本官は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十七年六月十八日にリーブルヴィルで

ガボン共和国

大蔵省会計局総裁 エヤンバ・ツイマ

ガボン共和国駐在

日本国特命全権大使 川合智司閣下

七六八

(Note gabonaise)

Libreville, le 18 juin 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Eyamba-Tsimat
Directeur Général
de la Comptabilité Publique
de la République Gabonaise

Son Excellence
Monsieur Tomoji Kawai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Gabonaise

(参考)

これらの取極は、我が国に対するガボンの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。